

**Commission d'appel
des services sociaux**

**Rapport annuel
2016-2017**



On peut obtenir un exemplaire du rapport annuel de la Commission d'appel pour l'exercice 2016-2017 au 175, rue Hargrave, 7e étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 3R8, ou en composant le 204-945-3003 ou en ligne à http://www.gov.mb.ca/fs/ssab/annual_reports.fr.html.

Cette publication est disponible en d'autres formats, sur demande.

S'il vous plaît communiquer avec la coordonnatrice de l'accessibilité Virginia Menzie, 204-945-1947, ou par email à virginia.menzie@gov.mb.ca.



MINISTRE DES FAMILLES

Palais législatif
Bureau 357
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8
CANADA

Septembre 2017

L'honorable Janice C. Filmon, C.M., O.M.
Lieutenant-Gouverneure du Manitoba
Palais législatif, bureau 235
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Madame la Lieutenant-Gouverneure,

J'ai le privilège de vous soumettre le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice 2016-2017.

Le tout respectueusement soumis.

Original signé par Scott Fielding

Scott Fielding



Commission d'appel des
services sociaux

7^e étage, 175 rue Hargrave
Winnipeg (Manitoba) CANADA
R3C 3R8

Téléphone : 204-945-3003
Télécopieur : 204-945-1736

Septembre 2017

Monsieur Scott Fielding
Ministre des familles
Palais législatif, bureau 357
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2017.

L'article 26 de la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux stipule que dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission d'appel doit présenter au ministre un rapport sur ses activités pendant l'exercice. Dans le cadre de ce rapport, la Commission a traditionnellement fourni des exemples de lettres de décision afin d'illustrer les types et la variété de décisions rendues par la Commission. Nous sommes heureux d'annoncer que nos lettres de décision sont maintenant offertes en ligne conformément à de stricts protocoles de confidentialité.

La Commission est fière de ses efforts soutenus destinés à offrir à la population du Manitoba un processus d'appel juste et équitable pour une vaste gamme de programmes et de services qui relèvent de son mandat. Elle a aussi pour responsabilité de guider et de conseiller la ministre et de lui faire des recommandations relativement aux questions en matière de services sociaux, de programmes et de politique soulevées lors des audiences d'appel.

Le président,

Original signé par James C. McCrae

James C. McCrae



TABLE DES MATIÈRES

Composition de la Commission	Page 8
Biographies des membres de la Commission	Page 9
Compétences de la Commission d'appel des Services Sociaux	Page 13
Déroulement de la procédure d'appel et de l'audience	Page 16
Données financières	Page 17
Statistiques en matière d'appel	Page 18
Demandes de réexamen	Page 30
Sommaire des activités consultatives	Page 31
La Loi sur la Commission d'appel des services sociaux	Page 33

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission d'appel des services sociaux se compose de 15 membres qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui doivent représenter la diversité sociale, économique et culturelle de la province. Ils doivent aussi connaître les programmes et les services sociaux pour lesquels il est possible d'interjeter appel devant la Commission. Les membres ne peuvent pas être des employés d'un ministre responsable de l'exécution d'une des lois en vertu desquelles on accorde un droit d'appel. Chacun des membres est nommé pour un mandat de deux ans et peut recevoir deux autres mandats de deux ans par la suite.

Le personnel de la Commission est employé par le ministère des familles.

Membres de la Commission d'appel pendant l'exercice financier 2016/17 :

Présidente :	Frank Caldwell
Vice-présidente :	Eva Dupont
Membres :	George Bouchard Doug Crookshanks Ron Erickson Jeannette Gougeon Zanna Joyce Julie Kading Brent Kurz Derek Legge Garry McLean Annette Niven Ellen Peel Marie Walker

Personnel de la Commission d'appel des services sociaux :

Heather Hamelin, directrice
Kim Harrison, directrice adjointe
Linda Bothorel, adjointe administrative
Karen McKane, secrétaire administrative

Avocate : Vivian Rachlis

BIOGRAPHIES DES MEMBRES DE LA COMMISSION – 2016/17

Frank Caldwell, président

Nommé le 15 août 2012

Frank a travaillé pendant plusieurs années pour une société minière locale à Thompson (Manitoba) avant de poursuivre des études universitaires (baccalauréat en travail social en 1980 et maîtrise en travail social en 2000) et d'entreprendre une longue carrière à la Ville de Winnipeg avant de prendre récemment sa retraite. Il a travaillé pendant de nombreuses années à titre de superviseur en travail social avant d'occuper plusieurs postes administratifs et communautaires qui mettaient l'accent sur le renforcement des quartiers et la prestation de services publics adaptés aux besoins. Frank a participé à une variété de conseils d'administration, de comités et d'organismes intersectoriels, y compris le Main Street Project, le comité directeur sur la migration et le comité d'éducation nutritionnelle de la Division scolaire de Winnipeg, le West Broadway Project on Substance Abuse et le St. Vital Crime Prevention Project. Il a aussi été membre du conseil du syndicat des cadres de la Ville de Winnipeg.

George Bouchard

Nommé le 18 février 2015

George a commencé son travail comme agent de bord en 1997 à Calgary et il est retourné à Winnipeg en 2001. George a commencé à participer avec sa section locale de SCFP en 2006 et se fût élu comme président de la section locale en 2008. George a continué dans cette poste jusqu'à 2010 quand il a commencé comme conseiller national du SCFP.

Doug Crookshanks

Nommé le 25 novembre 2014

Doug a pris sa retraite après une carrière dans le domaine de la santé mentale au Manitoba. Il a d'abord été clinicien au service de psychologie du Centre de santé mentale de Brandon, et puis il a occupé des postes administratifs (chef du service de psychologie, ensuite responsable de programmes du Child and Adolescent Treatment Centre à Brandon lorsque les offices régionaux de la santé ont été créés). Durant la réforme du système de santé mentale, il a participé à l'organisation et à l'administration des programmes de santé mentale, ainsi qu'à la création du Treatment Centre à Brandon, centre polyvalent qui fournit des services aux enfants, aux adolescents et à leur famille dans l'ouest du Manitoba. Avant et après sa retraite, Doug a participé à de nombreux conseils d'administration et comités de la collectivité, entre autres le conseil d'administration d'un credit union local, divers comités d'église et le conseil d'administration du collège communautaire Assiniboine.

Eva Dupont

Nommée le 15 août 2012

Eva est une enseignante et administratrice à la retraite qui a travaillé dans le système d'éducation publique. À titre d'éducatrice, elle est intervenue en faveur des enfants en faisant la promotion de milieux d'apprentissage sécuritaires et inclusifs pour tous. Elle s'est engagée à redonner à la collectivité de diverses manières.

Ron Erickson**Nommé le 15 août 2012**

Ron a occupé divers emplois et postes tout au long de sa carrière. Il a été élu vice-président de la Manitoba Métis Federation à Brandon lors de trois élections différentes. Ron a travaillé dans le domaine de la santé mentale, à la fois comme intervenant et comme infirmier psychiatrique auxiliaire. Il a également été employé dans les programmes de préparation aux situations d'urgence pour les gouvernements du Manitoba et de l'Ontario en tant que conseiller communautaire. Depuis son départ à la retraite, Ron est propriétaire d'un taxi et travaille comme chauffeur à temps partiel.

Jeannette Gougeon**Nommée le 9 février 2011**

Jeannette a pris sa retraite après avoir fait carrière pendant 37 ½ ans comme travailleuse sociale. Pendant toute cette période, elle a participé activement aux activités de son syndicat et a été, tour à tour, déléguée syndicale, secrétaire, négociatrice, représentante en matière de retraite et de prestations, vice-présidente et présidente de sa composante syndicale. À son départ à la retraite, elle s'est vu offrir une carte de membre à vie du Syndicat des employés généraux et des fonctionnaires du Manitoba. Elle siège au conseil d'administration de l'Association canadienne des paraplégiques et est aussi membre du Club Lion's et une bénévole très active dans la collectivité.

Zanna Joyce**Nommée le 15 août 2012**

Zanna est une éducatrice dans le domaine de la littératie financière, où elle adopte le style d'accompagnement qu'elle utilise dans son emploi supplémentaire d'accompagnatrice pour l'élaboration de projets pour son entreprise Duckwranglers.

Son travail lui a permis d'acquérir une expérience directe du travail avec diverses collectivités, du milieu des affaires à celui du centre-ville et des organismes environnementaux aux organismes artistiques, qui informe son processus de prise de décision à titre de membre de la Commission d'appel des services sociaux.

Elle est titulaire d'un B.A. en justice et en application de la loi et a suivi des cours supplémentaires en administration publique, en éducation familiale et en communication.

Julie Kading**Nommée le 25 mars 2013**

Julie est une infirmière psychiatrique à la retraite qui a acquis de l'expérience dans des établissements de trois provinces canadiennes. Depuis qu'elle a pris sa retraite, elle a fait du bénévolat dans la collectivité, principalement dans le domaine des dépendances. Elle est la directrice du Winnipeg Scrabble Club depuis sa création en 2001.

Brent Kurz**Nommé le 18 février 2015**

Brent qui a une formation en ressources humaines, éducation et services sociaux, a vécu toute sa vie à Winnipeg. Il est titulaire d'un certificat en gestion des ressources humaines et d'un baccalauréat en service social de l'Université du Manitoba, et il détient le titre de conseiller en ressources humaines agréé (CRHA). Il a été membre actif de plusieurs associations professionnelles, dont la Human Resource Management Association of Manitoba, la Winnipeg Organization of Recruitment Coordinators, et il a siégé aux conseils d'administration de la EDGE Inc. et d'Info-emploi Manitoba. Il a pris sa retraite en 2012, mais il continue de travailler sur une base contractuelle et comme consultant.

Derek Legge**Nommé le 15 août 2012**

Après avoir obtenu un baccalauréat en commerce avec distinction à l'Université du Manitoba, Derek a travaillé dans le secteur des ressources humaines aux hôpitaux Brandon General et Victoria General. Il a ensuite occupé des emplois dans le secteur de l'équité en matière d'emploi pour les gouvernements provincial et fédéral, dont ses dix-sept dernières années au sein de la Commission des droits de la personne du Manitoba. Ses activités extérieures portent sur les questions d'invalidité et d'accès.

Garry McLean**Nommé le 13 janvier 2016**

Garry a travaillé avec les Premières Nations et le gouvernement fédéral dans le domaine des sciences sociales au cours des 40 dernières années, et ce, au Manitoba et en Ontario. Au cours des quelques dernières années, il a travaillé dans la vente de véhicules et de maisons mobiles. Il est bénévole au Friendship Centre et au cours de 35 dernières années, il a travaillé avec des aînés dans le domaine des méthodes d'enseignement des Ojibwés.

Annette Niven**Nommée le 25 mars 2013**

Annette est née et a grandi à The Pas (Manitoba) et elle a vécu dans diverses collectivités telles que Leaf Rapids, Churchill, Thompson, Winnipeg, Dauphin et Minitonas. Elle a réussi le cours de deux ans menant au diplôme d'adjointe administrative et obtenu le certificat en counseling appliqué avec distinction. Elle est présentement inscrite au programme de diplôme en counseling d'emploi. Elle est une bénévole active dans la collectivité et a été la récipiendaire du titre de bénévole autochtone de The Pas et de la Nation crie Opaskwayak (OCN). Elle a été membre de plusieurs conseils d'administration, y compris ceux des Dames auxiliaires de la Légion royale canadienne et de l'Association des Métis de The Pas. Elle a travaillé dans le secteur de la protection de l'enfance pendant huit ans. Elle a également été coordonnatrice du programme Residential School Survivors à Dauphin et Pine Creek. Elle travaille présentement à titre de conseillère en emploi et en formation pour le programme d'emploi et de formation des Métis de la Manitoba Métis Federation.

Ellen Peel**Nommée le 18 février 2015**

Ellen a obtenu un baccalauréat ès arts et une maîtrise en service social à l'Université du Manitoba, avant de se lancer dans une carrière de 39 ans aux Services à l'enfant et à la famille. Elle a pris sa retraite en 2007 après avoir occupé le poste de responsable de programmes pour les ressources des Services à l'enfant et à la famille de Winnipeg. Tout au long de sa carrière, elle a préconisé le renforcement des services et des ressources pour les familles et les enfants. Maintenant à la retraite, elle est bénévole auprès d'un certain nombre d'organismes, résolue à redonner à la collectivité.

Marie Walker**Nommée le 18 février 2015**

Marie est née et a grandi à Selkirk, au Manitoba. Elle a été responsable de cas pour le Programme d'aide à l'emploi et au revenu pendant 23 ans. L'année dernière, elle a œuvré auprès des survivants des écoles résidentielles pour Autochtones à titre de travailleuse des services de soutien en santé – résolution. Elle a pris sa retraite récemment et elle se consacre à temps plein à l'éducation de ses trois petits-enfants. Elle est bénévole active et ancienne membre du conseil d'administration du Selkirk Friendship Center.

COMPÉTENCES DE LA COMMISSION D'APPEL DES SERVICES SOCIAUX

La Commission d'appel des services sociaux est un organisme indépendant chargé des appels relativement à la majorité des programmes et des services du ministère des familles. La Commission est directement responsable devant le ministre des familles.

La Commission a été créée en 1959 en vertu de la loi intitulée The Ministère of Welfare Act. Cette loi a été abrogée en 1974, et la Commission a continué ses activités aux termes de la Loi sur les services sociaux. Le 18 février 2002, la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux a été proclamée.

Selon la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux, la Commission a compétence pour établir ses propres politiques et procédures administratives. Une série de bulletins d'information a été élaborée à ce sujet et mise à la disposition de la population.

Le bureau du ministre ne peut pas infirmer une décision de la Commission. Celle-ci peut seule le faire, en réexaminant sa décision, et la Cour d'appel a aussi ce pouvoir.

Diverses questions peuvent faire l'objet d'un appel. En voici un résumé :

Licence d'agence d'adoption

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'adoption, toute personne peut interjeter appel devant la Commission si le directeur refuse de lui délivrer une licence d'agence d'adoption. Toute personne peut également interjeter appel si une licence qui lui avait été accordée est suspendue ou annulée, ou n'est pas renouvelée.

Permis d'exploiter un établissement d'aide à l'enfant

Toute personne qui se voit refuser un permis d'exploitation d'un établissement d'aide à l'enfant autre qu'un foyer nourricier, ou dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé, peut interjeter appel devant la Commission en vertu du paragraphe 8(5) de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.

Garde d'enfants - Licence et allocations

L'article 20 de la Loi sur la garde d'enfants permet à la Commission d'entendre des appels sur les quatre questions suivantes :

- le refus de délivrer une licence à un établissement de services de garde d'enfants;
- la suspension ou la révocation de la licence d'un établissement de services de garde d'enfants;
- l'imposition de modalités ou conditions pour la délivrance de la licence à un établissement de services de garde d'enfants;
- le refus d'accorder des allocations pour les services de garde d'enfants ou le montant des allocations.

Programmes d'aide financière

Programme d'aide à l'emploi et au revenu

En vertu du paragraphe 9(3) de la Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu, toute personne peut interjeter appel devant la Commission pour les motifs suivants :

- a. On ne lui a pas permis de demander ou de redemander une aide au revenu ou une aide générale.
- b. La décision concernant sa demande d'aide au revenu ou d'aide générale, ou une augmentation de l'aide au revenu ou de l'aide générale, n'a pas été rendue dans un délai raisonnable.
- c. Sa demande d'aide au revenu ou d'aide générale a été refusée.
- d. L'aide au revenu ou l'aide générale dont elle bénéficiait a été annulée, suspendue, modifiée ou retenue.
- e. L'aide au revenu ou l'aide générale qu'elle reçoit n'est pas suffisante pour répondre à ses besoins.

Programme 55 ans et plus – volet pour les 55 à 64 ans

Le volet pour les 55 à 64 ans du Programme 55 ans et plus donne le droit d'interjeter appel lorsqu'un demandeur n'est pas jugé admissible aux prestations dans le cadre de ce Programme. Un appel peut également être interjeté si une personne conteste le montant des prestations qu'elle reçoit en vertu du Programme. Le droit d'appel pour ces motifs est énoncé à l'article 9 du Règlement sur le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus, qui ne sont pas admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse, pris en application de la Loi sur les services sociaux.

Allocations prénatales au Manitoba

Toute personne qui conteste l'évaluation ou la réévaluation de ses allocations prénatales du Manitoba peut interjeter appel auprès de la Commission en vertu de l'article 12 du Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba, pris en application de la Loi sur les services sociaux.

Permis d'exploiter un établissement de soins en résidence

Une personne peut interjeter appel de la décision du Ministère de lui refuser un permis pour un établissement de soins en résidence, de suspendre son permis ou de l'annuler. Une personne peut également faire appel devant la Commission d'appel en cas d'annulation ou de suspension d'une lettre d'agrément concernant un établissement de soins en résidence. Le droit d'interjeter appel de ces décisions est garanti en vertu de l'article 13 de la Loi sur les services sociaux et en vertu du paragraphe 8(5) de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.

Admissibilité au Programme de réadaptation professionnelle

La Commission entend les appels concernant le Programme de réadaptation professionnelle. Un appel peut être interjeté lorsque le directeur rejette une demande en soutenant que le demandeur ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du Programme. Le droit d'en appeler de cette décision est prévu à l'article 6 du Règlement sur la réadaptation professionnelle des invalides, pris en application de la Loi sur les services sociaux.

Aide à la vie en société

La Commission a également compétence pour entendre les appels concernant la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale. L'article 16 de la *Loi* permet à une personne de faire appel en cas de différend relatif à l'admissibilité au programme ou à un régime individuel de services de soutien.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'APPEL ET DE L'AUDIENCE

Les appels peuvent être envoyés par courrier, télécopie ou remis en main propre au guichet. L'appel se fait au moyen d'une lettre manuscrite ou du formulaire rempli intitulé Avis d'appel à la Commission d'appel des services sociaux. L'appel doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la réception par l'appelant de la décision faisant l'objet de l'appel, mais la Commission peut accorder un délai plus long.

Dès réception d'un avis d'appel, une copie est envoyée par télécopieur à l'intimé (la personne ayant rendu la décision). L'intimé doit préparer un rapport indiquant les motifs de la décision et incluant les preuves documentaires sur lesquelles elle est fondée.

Une copie du rapport de l'intimé et un avis d'audience seront envoyés à l'appelant. La Commission doit tenir l'audience dans les 30 jours après la réception de l'appel, sauf si l'appelant demande un délai plus long.

La Commission a le pouvoir d'assigner des témoins au besoin.

L'appelant peut se faire accompagner par une personne pour le soutenir ou l'aider à présenter sa cause, mais il n'est pas obligé de le faire.

À l'audience, trois membres de la Commission siègent en comité pour entendre l'appel. L'appelant doit être présent à l'audience, ainsi qu'un représentant du ministère. Chaque partie présentera un bref exposé, et la Commission posera les questions nécessaires en vue de rendre sa décision. La décision de la Commission est prise en privé après l'audience, et une lettre indiquant la décision et les motifs de celle-ci est envoyée par courrier dans les 15 jours.

Les décisions rendues par la Commission peuvent faire l'objet d'un réexamen ou d'une requête en autorisation d'appel de la Cour d'appel.

Pour de plus amples renseignements sur les politiques et procédures de la Commission, consultez la page suivante: www.gov.mb.ca/fs/ssab/index.fr.html.

DONNÉES FINANCIÈRES

En 2016/17, le budget annuel de la Commission d'appel des services sociaux s'élevait à 433,000 \$. Ce montant était réparti de la façon suivante : 391,000 \$ pour les salaires et les avantages sociaux du personnel et des membres de la Commission, et 42,000 \$ pour les frais de fonctionnement. Les dépenses réelles se sont élevées à 433,000 \$.

Les indemnités journalières des membres de la Commission proviennent des crédits salariaux. Au cours de l'exercice financier 2016/17, les indemnités journalières ont totalisé 82,900 \$.

Dépenses réelles

09-3H Commission d'appel des services sociaux

Dépenses par affectation Budgétaire de moindre importance	Dépenses réelles 2016/17 en milliers de \$	ETP*	Dépenses prévues 2016/17 en milliers de \$	Écart positif (négatif)	Expl. No.
Salaires et avantages sociaux des employés	376	4.00	391	(15)	
Total des autres dépenses	57		42	15	
Total de tous dépenses	433		433	0	

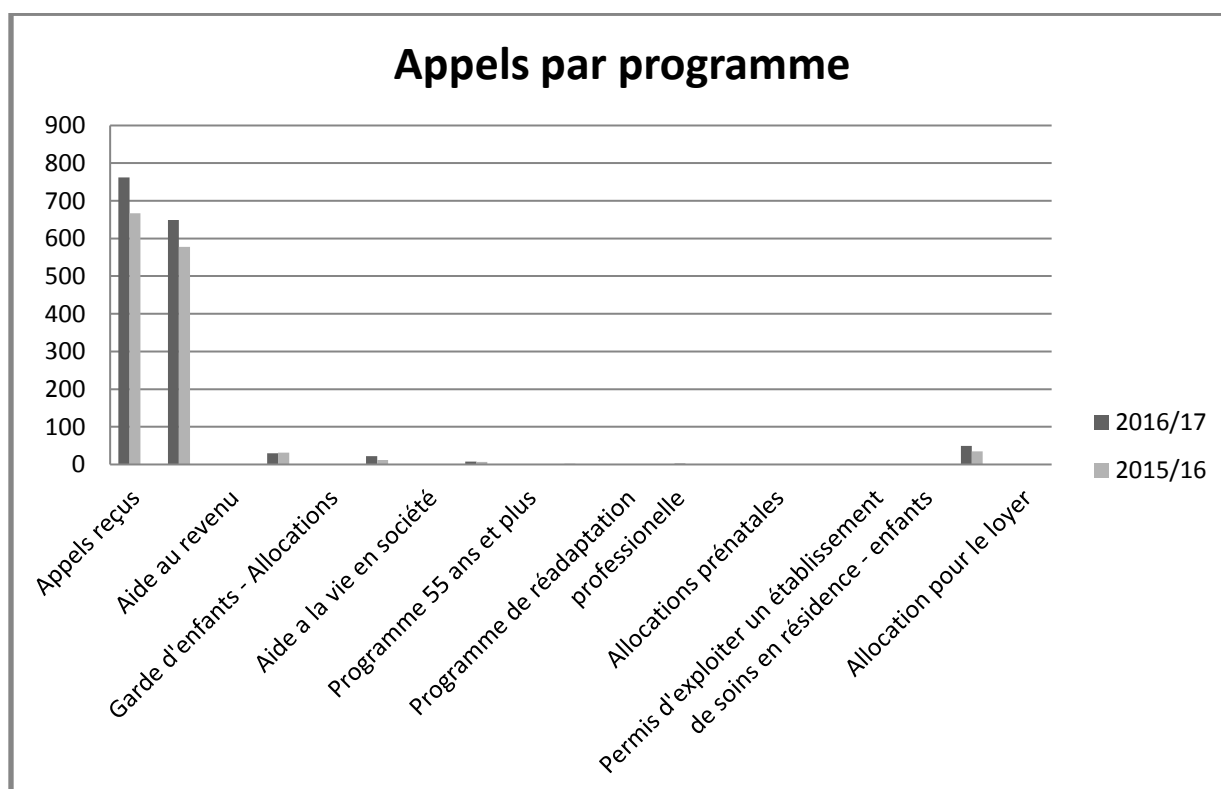
* Les équivalents temps plein ne comprennent pas les membres de la Commission.

Les membres de la Commission reçoivent des indemnités journalières lorsqu'ils assistent à des audiences, à des réunions ou à des séances de formation. Pour une journée complète, le président reçoit 243 \$ et les autres membres touchent 139 \$. Pour une demi-journée, ces montants passent à 138 \$ et à 79 \$, respectivement.

STATISTIQUES EN MATIÈRE D'APPEL

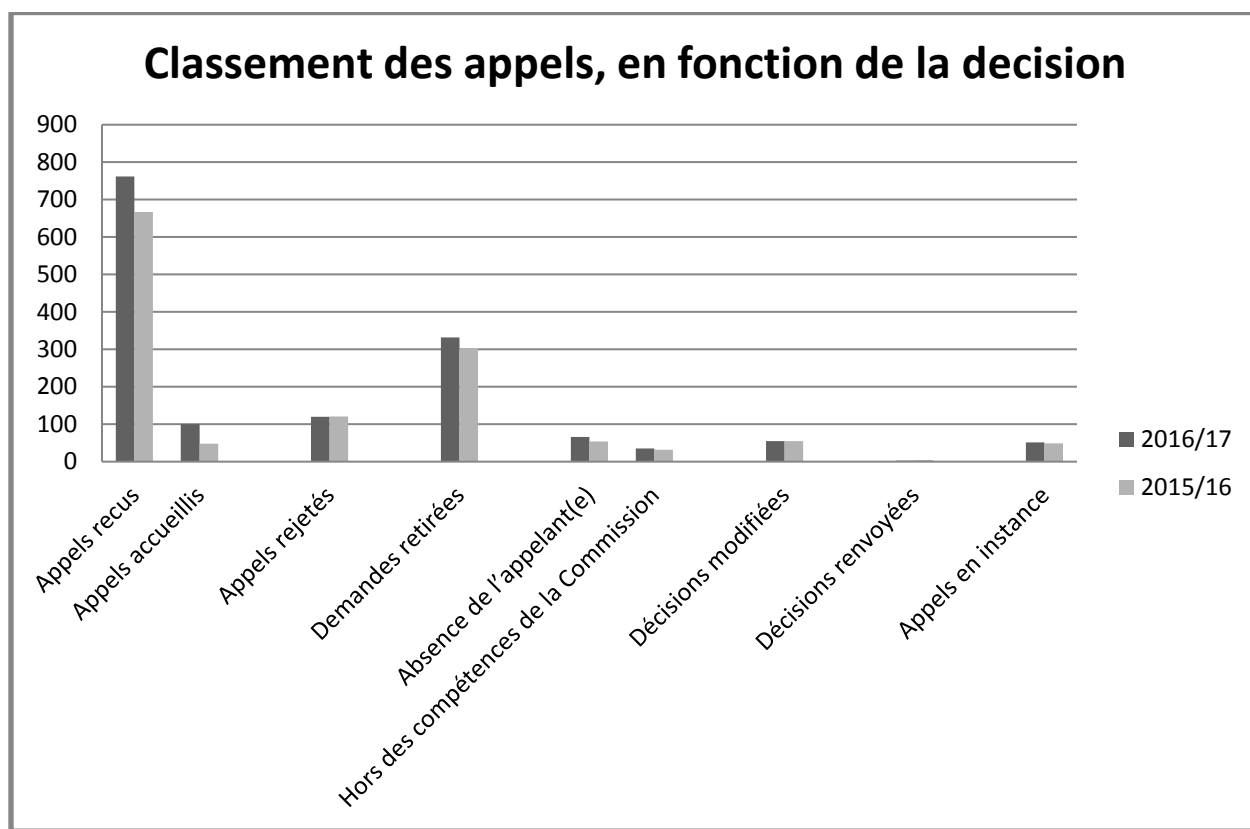
COMPARAISON PAR PROGRAMME

	2016/17	2015/16
APPELS RECUS	762	667
PROGRAMME D'AIDE A L'EMPLOI ET AU REVENU	649	578
GARDE D'ENFANTS - ALLOCATIONS	30	31
AIDE A LA VIE EN SOCIÉTÉ	22	12
PROGRAMME 55 ANS ET PLUS	8	7
PROGRAMME DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE	2	3
ALLOCATIONS PRÉNATALES	1	0
PERMIS D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT DE SOINS EN RÉSIDENCE - ENFANTS	1	1
ALLOCATION POUR LE LOYER	49	35



CLASSEMENT DES APPELS, EN FONCTION DE LA DÉCISION

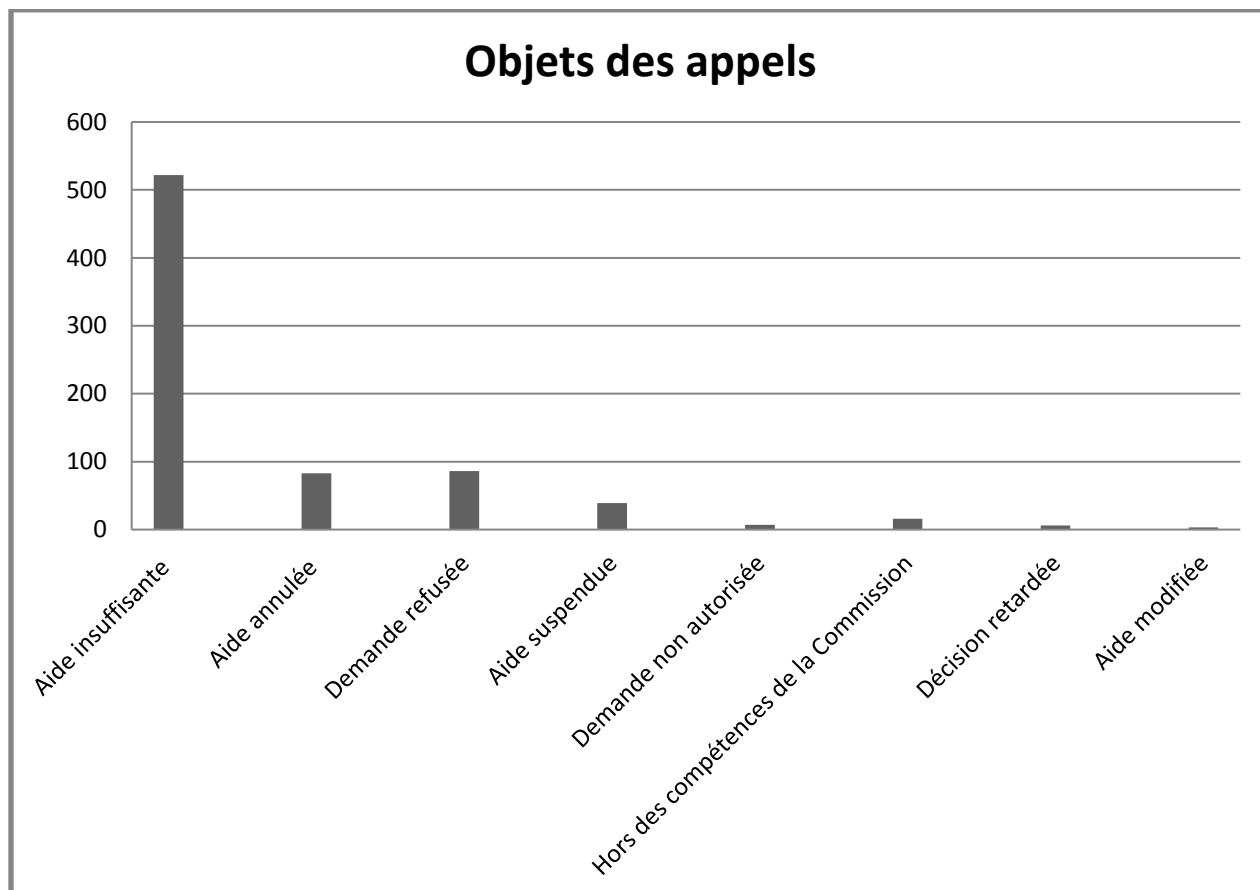
	2016/17	%	2015/16	%
Appels accueillis	100	13	48	7
Appels rejetés	120	16	121	18
Demandes retirées	332	43	304	46
Absence de l'appelant(e)	66	9	54	8
Hors des compétences de la Commission	35	5	32	5
Décisions modifiées	55	7	55	8
Décisions renvoyées	3	0	4	1
Appels en instance	51	7	49	7
TOTAL	762	100	667	100



OBJET DES APPELS

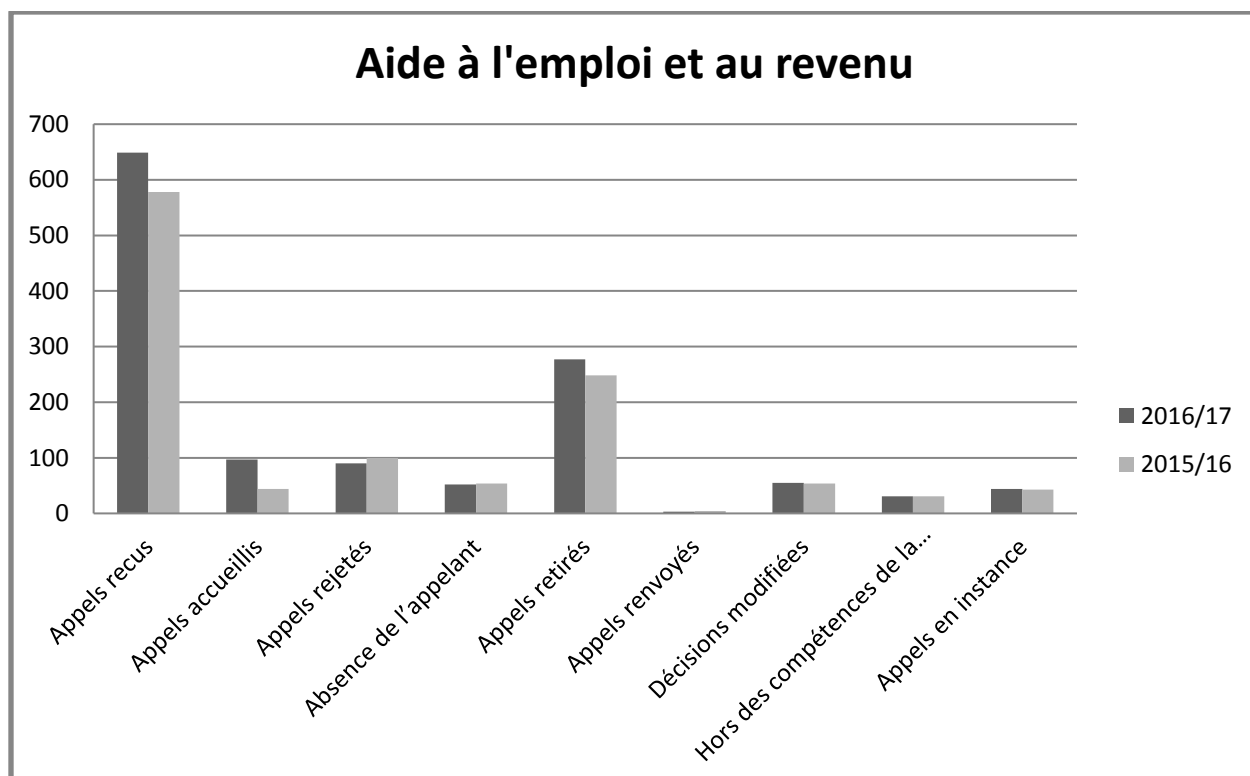
Voici la répartition des objets pour lesquels 762 appels ont été interjetés au cours de l'exercice financier 2016/17 :

Aide insuffisante	522
Aide annulée	83
Demande refusée	86
Aide suspendue	39
Demande non autorisée	7
Hors des compétences de la Commission	16
Décision retardée	6
Aide modifiée	3



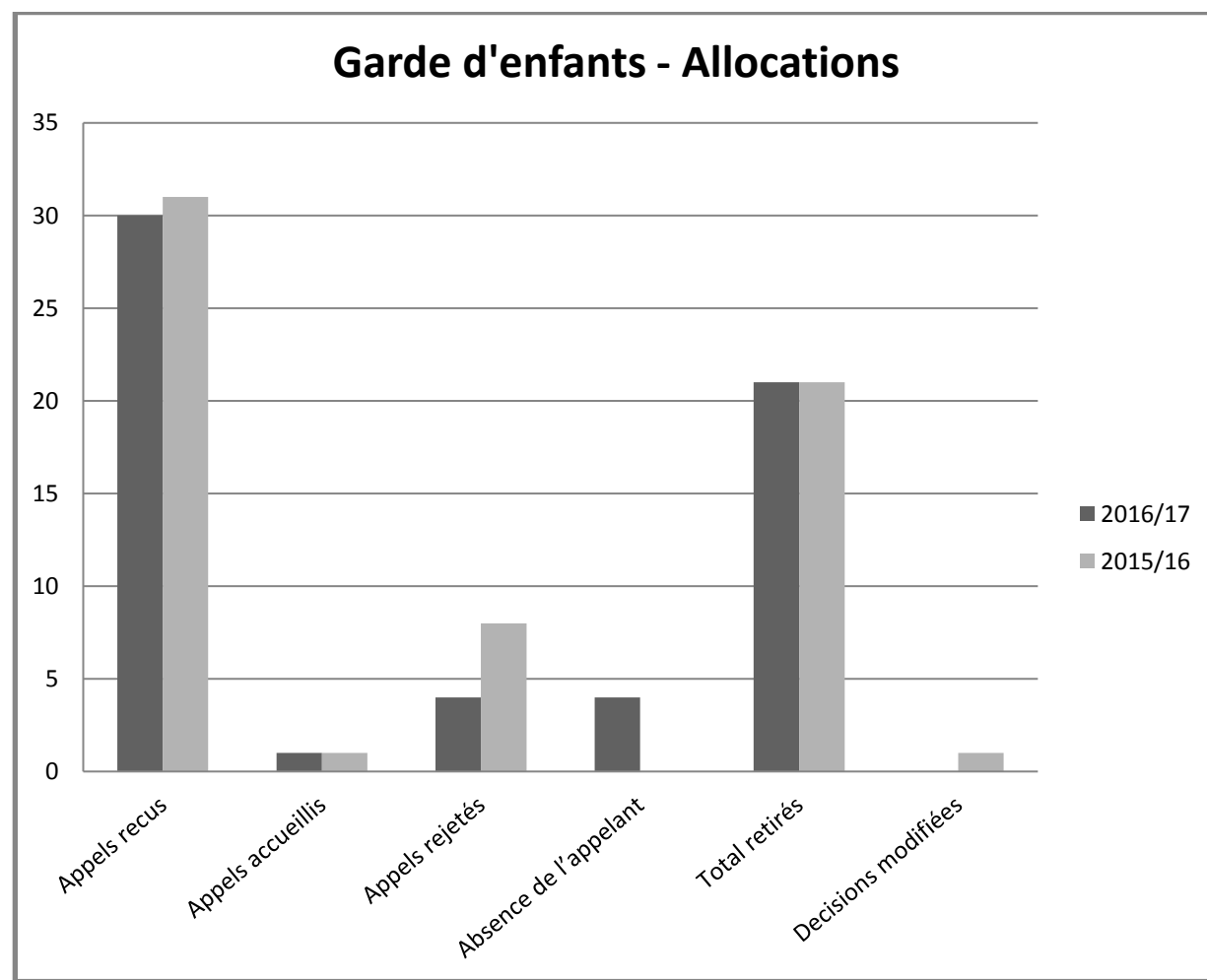
PROGRAMME D'AIDE A L'EMPLOI ET AU REVENU:

DISPOSITION	2016/17	2015/16
APPELS RECUS	649	578
Appels accueillis	97	44
Appels rejetés	90	100
Absence de l'appelant	52	54
Appels retirés (ci-inclus les appels élucidés, abandonnés et réglés)	277	248
Appels renvoyés	3	4
Décisions modifiées	55	54
Hors des compétences de la Commission	31	31
Appels en instance	44	43



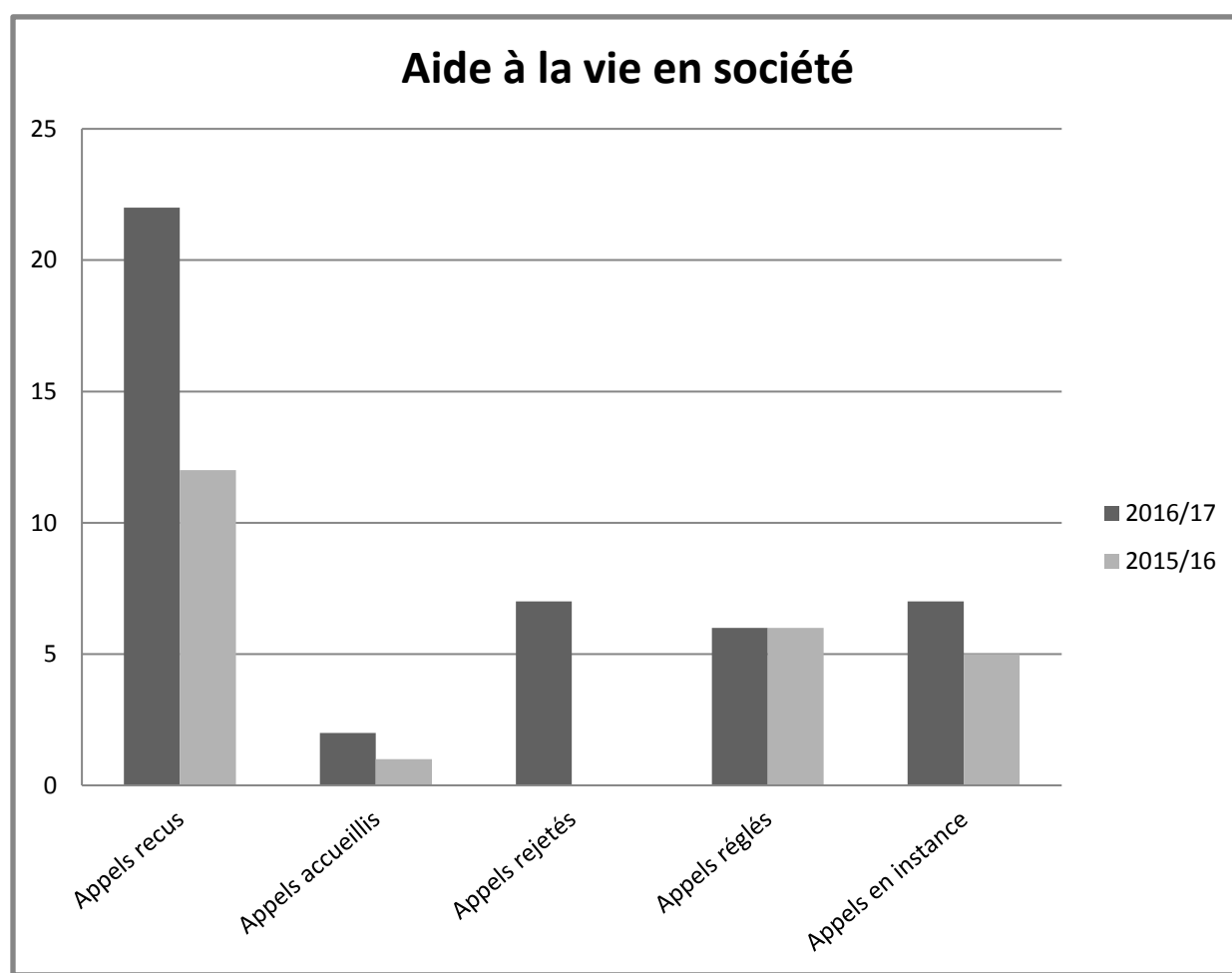
GARDE D'ENFANTS – ALLOCATIONS:

DISPOSITION	2016/17	2015/16
APPELS RECUS	30	31
Appels accueillis	1	1
Appels rejetés	4	8
Absence de l'appelant	4	0
Total retirés (ci-inclus les appels abandonnés et réglés)	21	21
Decisions modifiées	0	1



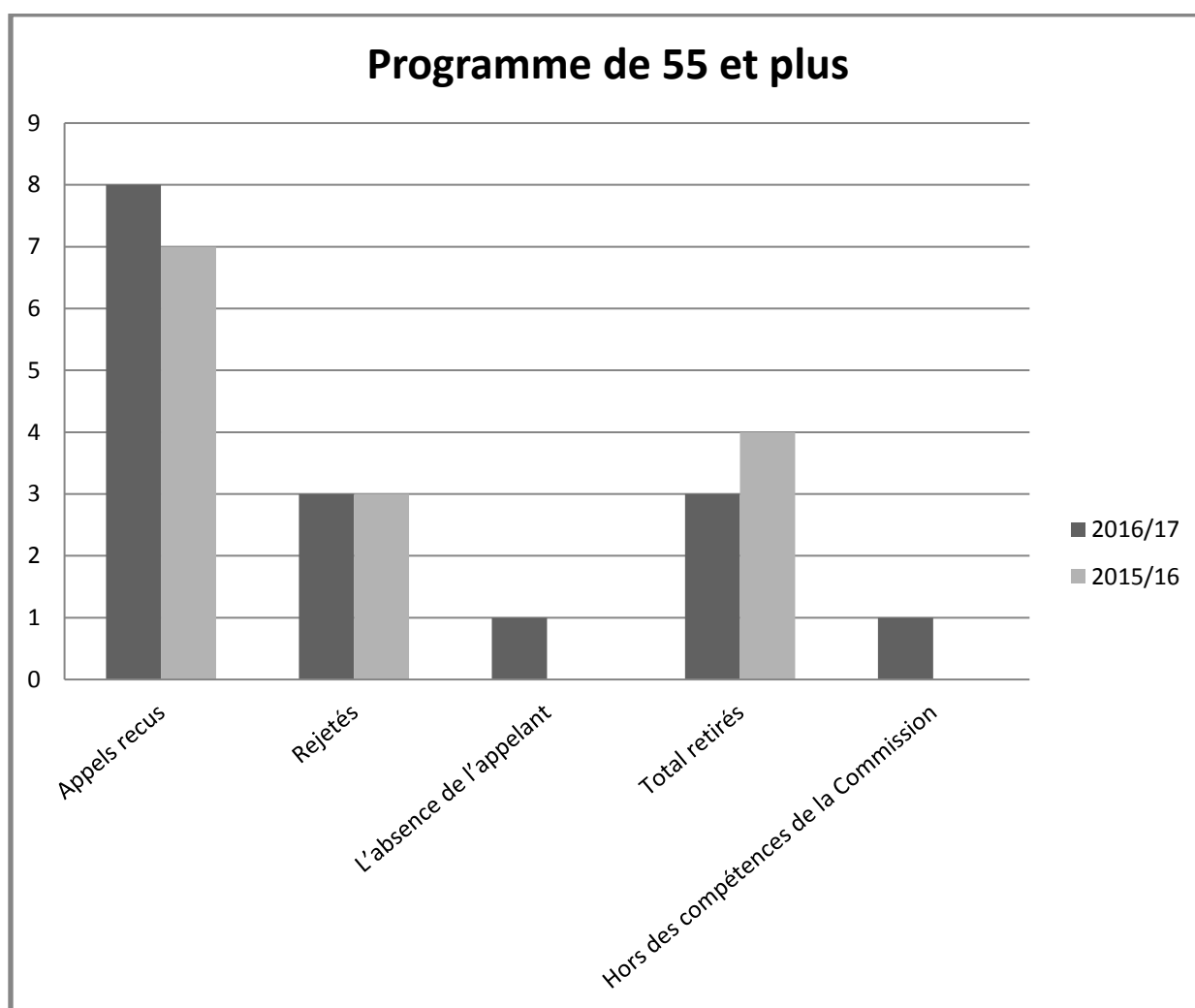
AIDE A LA VIE EN SOCIETE:

DISPOSITION	2016/17	2015/16
APPELS RECUS	22	12
Appels accueillis	2	1
Appels rejetés	7	0
Appels réglés	6	6
Appels en instance	7	5



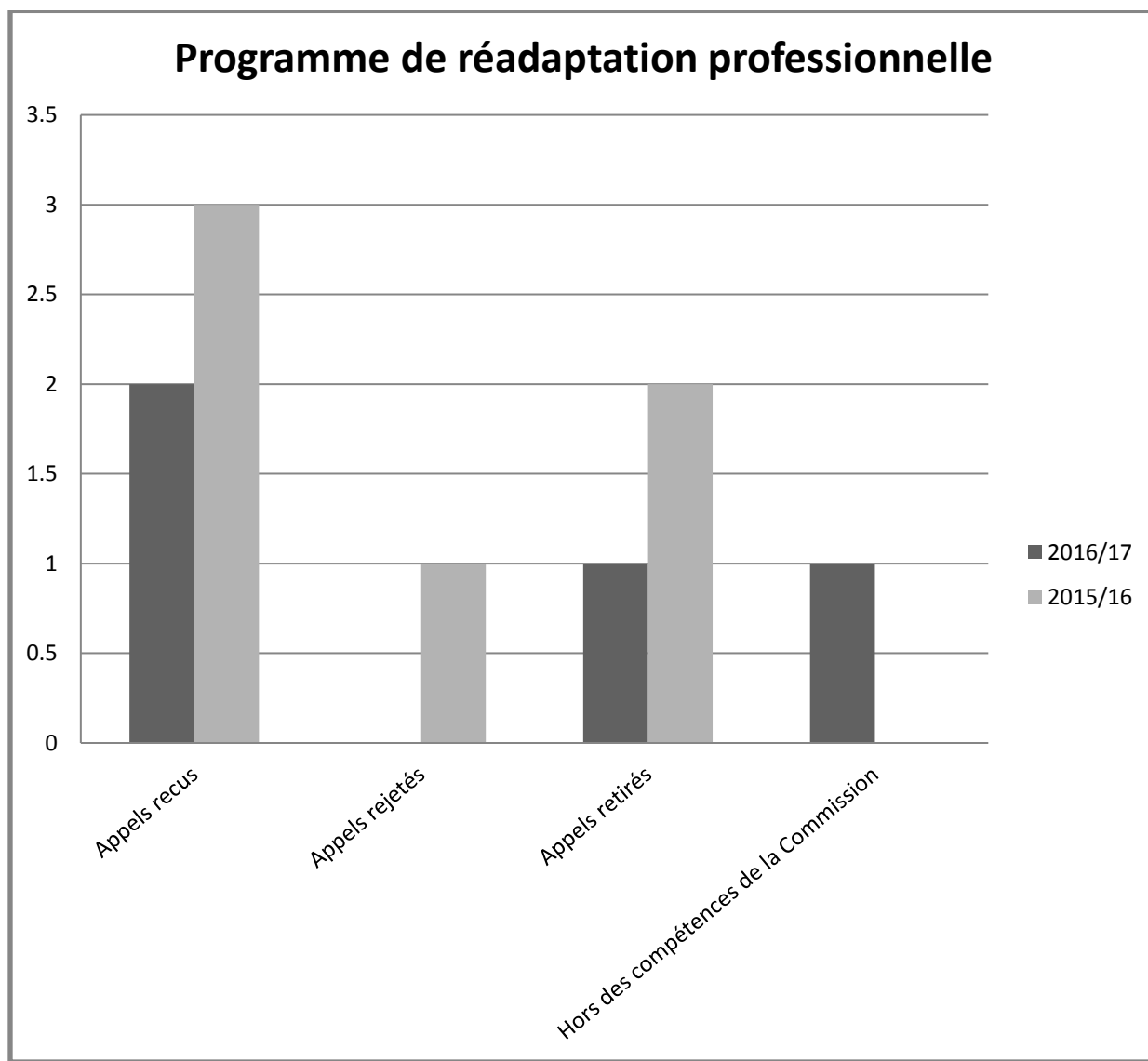
PROGRAMME DE 55 ANS ET PLUS :

DISPOSITION	2016/17	2015/16
APPELS RECUS	8	7
Rejetés	3	3
L'absence de l'appelant	1	0
Total retirés (ci-inclus les appels abandonnés et réglés)	3	4
Hors des compétences de la Commission	1	0



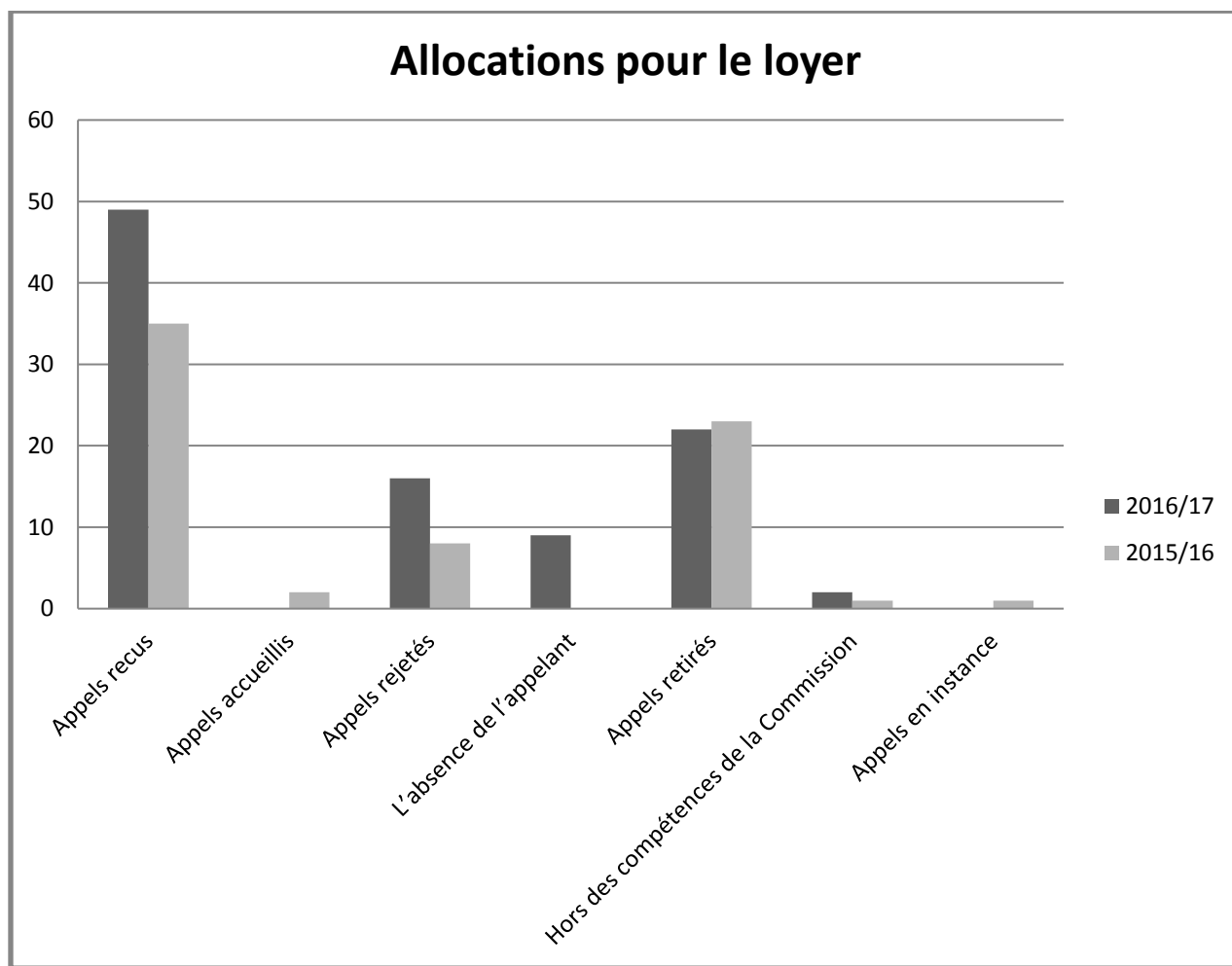
PROGRAMME DE READAPTATION PROFESSIONELLE:

DISPOSITION	2016/17	2015/16
APPELS RECUS	2	3
Rejetés	0	1
Appels retirés	1	2
Hors des compétences de la Commission	1	0



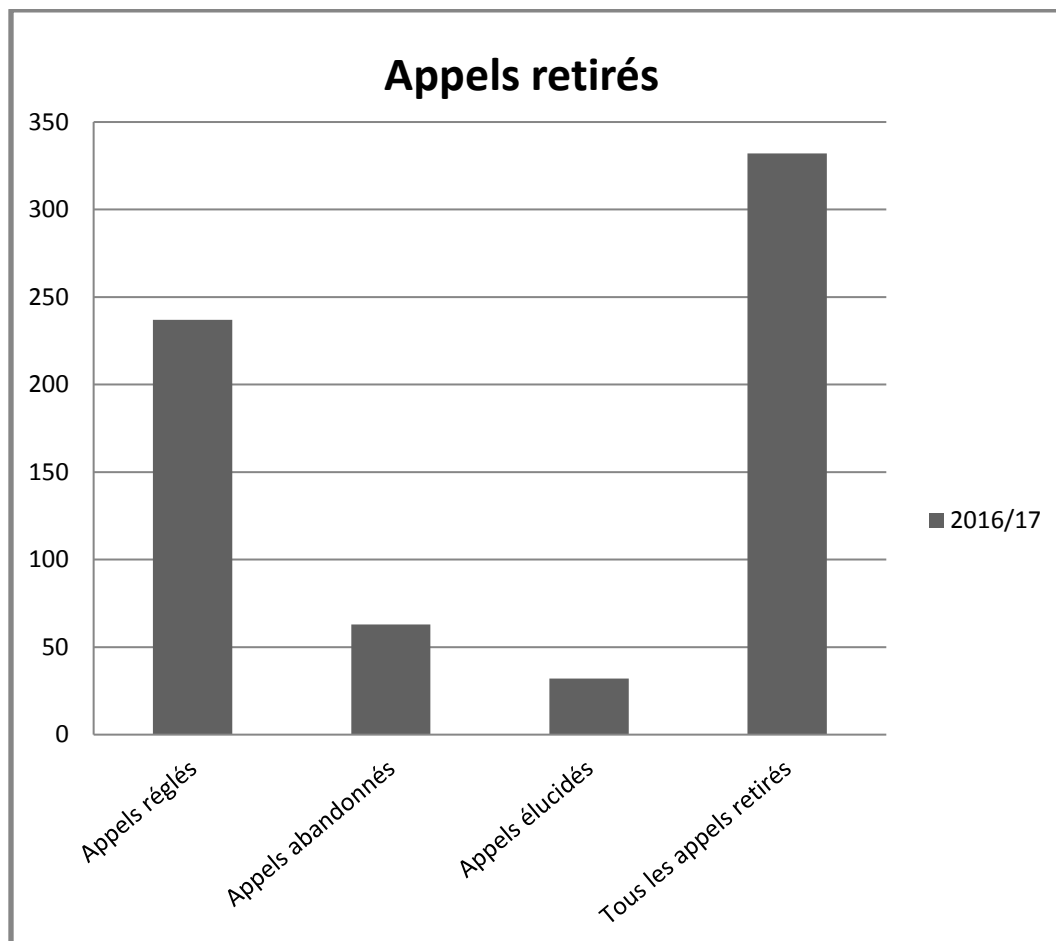
ALLOCATION POUR LE LOYER:

DISPOSITION	2016/17	2015/16
APPELS RECUS	49	35
Appels accueillis	0	2
Appels rejetés	16	8
L'absence de l'appelant	9	0
Appels retirés	22	23
Hors des compétences de la Commission	2	1
Appels en instance	0	1



APPELS RETIRÉS

Appels réglés ¹	237
Appels abandonnés ²	63
Appels élucidés ³	32
Tous les appels retirés	332



Remarques:

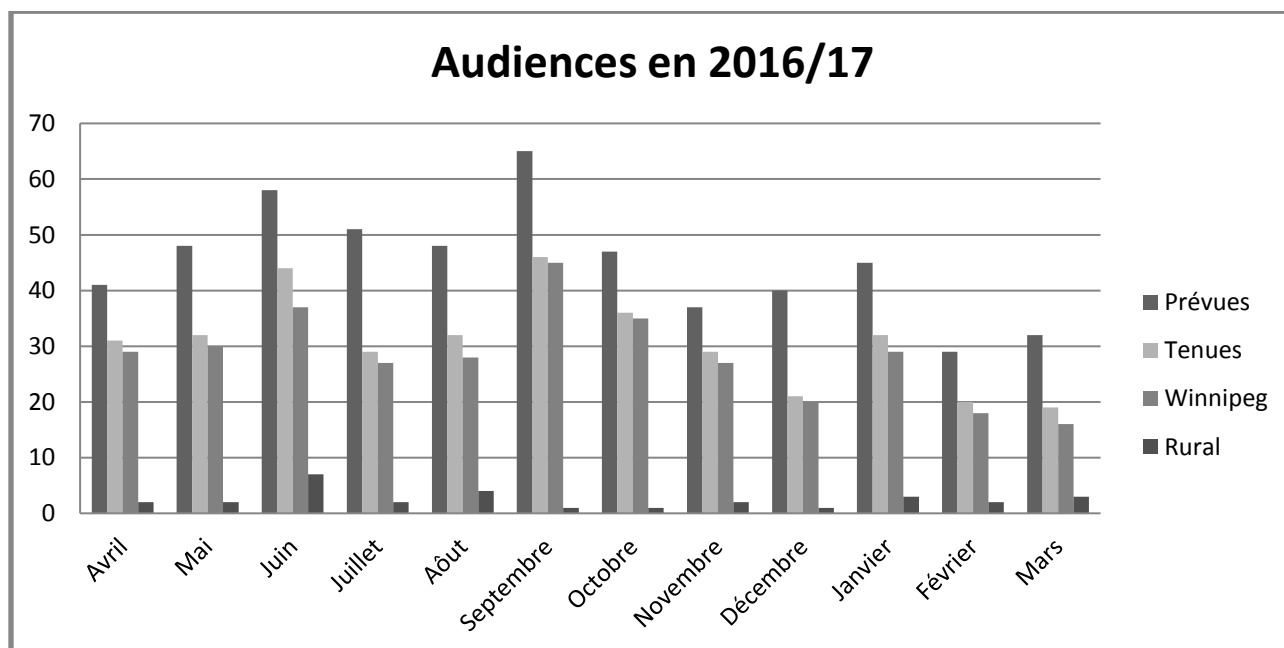
¹ On dit qu'un appel a été **réglé** quand le Ministère a pris des mesures pour résoudre la question portée en appel.

² On dit qu'un appel a été **abandonné** quand la Commission n'a pu communiquer avec l'appelant pendant une période prolongée et qu'elle a clos son dossier.

³ On dit qu'un appel a été **élucidé** quand des explications données par le Ministère ont entraîné le retrait de l'appel.

AUDIENCES EN 2016/17

	Prévues	Tenues	Winnipeg	Rural
Avril	41	31	29	2
Mai	48	32	30	2
Juin	58	44	37	7
Juillet	51	29	27	2
Aôut	48	32	28	4
Septembre	65	46	45	1
Octobre	47	36	35	1
Novembre	37	29	27	2
Décembre	40	21	20	1
Janvier	45	32	29	3
Février	29	20	18	2
Mars	32	19	16	3
TOTALS*	541	371	341	30



Des 762 appels reçus, 371 sont passés à la phase d'audience (soit 49 %).

* Peut inclure les appels interjetés au cours d'exercices précédents

Appels accueillis:

Au cours de l'exercice 2016/17, 100 appels ont été accueillis, soit 97 pour le Programme d'aide à l'emploi et au revenu, 1 pour le programme d'allocations pour la garde d'enfants et 2 pour la vie en société. Il y a eu aussi 237 appels retirés car ils étaient réputés être réglés, et 55 autres appels où la Commission a modifié la décision du directeur afin de favoriser l'appelant.

Les 237 appels retirés, ajoutés aux 100 appels accueillis et au 55 variés, font un total de 392 appels (soit 51% du total) dont le résultat a été favorable aux appelants.

Aide a l'emploi et au revenu - Motifs d'appel:

Voici les motifs les plus fréquents des 649 appels interjetés pour le programme Aide au revenu en 2016/17 :

Admissibilité médicale	244
Ressources financières	50
Besoins en matière de santé	74
Paiements en trop	27
Frais d'hébergement	31
Besoins spéciaux	23
Union de fait	24
Besoins de base	46
L'autre	52

Ces motifs valent pour 571 appels, soit 88% du total des appels.

Les motifs d'appel valent seulement pour les appels relatifs à l'Aide à l'emploi et au revenu.

DEMANDES DE RÉEXAMEN

En vertu de la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux, l'une ou l'autre des parties à l'appel peut demander un réexamen de la décision de la Commission d'appel. Une demande de réexamen doit être déposée par écrit dans les 30 jours suivant la décision de la Commission d'appel et consiste à demander à la Commission de revoir sa décision et de se pencher sur les questions suivantes:

- le processus suivi par le comité d'origine de trois personnes ou la décision prise par ce comité était-il **partial** ou donnait-il cette impression?
- le processus suivi par le comité a-t-il **découragé** la présentation ou la prise en compte d'éléments de preuve pertinents?
- la décision allait-elle à l'encontre de la **législation**?
- une **erreur administrative** flagrante dans le calcul ou dans les dates pertinentes est-elle survenue dans l'ordonnance de la Commission?

DEMANDES RECUES

	2016/17	2015/16
Nombre de demandes reçues	13	14
Provenant de l'appelant	10	11
Provenant de l'intimé	3	2
Provenant du comité	0	1

DEMANDES DE REEXAMEN D'UNE DECISION, PAR PROGRAMME

	2016/17	2015/16
Aide a l'emploi et au revenu	10	14
Aide à la vie en société	1	0
Permis d'exploiter un établissement de soins en résidence - enfants	1	0
Allocations pour le loyer	1	0

DISPOSITION

	2016/17	2015/16
Decisions accueillis	4	4
Décisions rejetées	9	9
Demandes retirées	0	1

SUR LE NOMBRE DE DEMANDES ADMISES

	2016/17	2015/16
Decisions variées	3	0
Décisions annulées	1	3
Demandes retirées	0	1

SOMMAIRE DES ACTIVITÉS CONSULTATIVES

En vertu de la Loi sur la Commission d'appel des services sociaux, la Commission est chargée de conseiller le ministre et de lui faire des recommandations sur toute question se rapportant aux services sociaux prévus dans cette loi. Les membres de la Commission d'appel se sont réunis deux fois pendant l'exercice 2016-2017 et ont fait les recommandations suivantes au ministre.

Les membres de la Commission s'inquiétaient du fait que les bénéficiaires d'Aide à l'emploi et au revenu n'avaient pas reçu d'avis écrit de leur droit de faire appel des décisions relatives aux services dentaires, oculaires et orthétiques. Dans le système actuel, le Programme des services de santé destiné aux bénéficiaires d'aide au revenu est géré par un bureau central. Les demandes de services dentaires et oculaires sont envoyées par le fournisseur de services (par exemple le dentiste ou l'opticien) et ce dernier est avisé directement par le Programme des services de santé de la décision d'approuver ou non la demande. Les membres de la Commission s'inquiètent du fait qu'en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba, les demandeurs ou les bénéficiaires de l'aide au revenu ont le droit de recevoir un avis écrit indiquant que leur demande a été refusée, le motif du refus, ainsi que leur droit d'en appeler de la décision. Actuellement, les bénéficiaires de l'aide au revenu ne sont pas avisés par écrit de la décision, du motif de celle-ci et du fait qu'il ont le droit de faire appel de cette décision.

La Commission continue d'entendre un certain nombre d'appels relatifs aux besoins de transport et ses membres ont demandé au ministre de prendre en considération la prestation des coûts de transport comme un besoin essentiel. Actuellement, les coûts de transport sont fournis aux bénéficiaires de l'aide à l'emploi et au revenu pour les rendez-vous médicaux confirmés, les plans d'éducation approuvés, les six premiers mois d'un traitement des dépendances et aux fins d'un emploi jusqu'au versement de la première paie. Les membres de la Commission sont fortement d'avis que l'accès à des services de transport raisonnables devrait être considéré un besoin essentiel pour les bénéficiaires d'aide au revenu. Ils recommandent que le ministre explore et mette en place une mesure visant à offrir aux Manitobains à faible revenu un accès aux services d'autobus locaux en vue de leur fournir une mobilité indépendante essentielle dans un grand centre urbain. De la même façon, il faut améliorer l'accès à des services de transport de base dans les régions rurales et du nord du Manitoba.

Les membres de la Commission ont également soulevé de nouveau leurs inquiétudes concernant les critères d'admissibilité restreints sous le régime de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale qui détermine l'admissibilité aux Services d'intégration communautaire des personnes handicapées. Afin d'être admissible à ce programme, une personne doit avoir une réduction marquée du fonctionnement intellectuel accompagnée d'une détérioration du comportement adaptatif, et ces conditions doivent être apparues avant l'âge de 18 ans. Les inquiétudes des membres de la Commission portent sur les adultes qui étaient admissibles au Programme des services aux enfants handicapés pendant des années ou bénéficiaient de services de soutien de la part des Services à l'enfant et à la

famille, mais qui ne sont pas admissibles aux services destinés aux adultes en raison des critères d'admissibilité restreints de ce programme. Il existe des lacunes dans les services offerts aux adultes dont le comportement adaptatif est extrêmement faible, mais qui ne répondent pas à la définition clinique de réduction marquée du fonctionnement intellectuel. Souvent, des troubles comme l'autisme ou le syndrome d'intoxication fœtale à l'alcool font que l'adulte est incapable de vivre et de fonctionner de façon indépendante, mais n'a pas accès à des services de soutien. Nos comités d'audition des appels entendent souvent les témoignages de parents affolés et vieillissants qui sont inquiets de ce qui arrivera à leurs enfants adultes lorsqu'ils ne seront plus en position de leur fournir régulièrement des soins et du soutien. Les membres de la Commission sont conscients que des progrès ont été faits dans ce domaine, cependant ils continuent à penser qu'il est nécessaire de mettre en place des programmes exhaustifs de services aux adultes pour ces personnes vulnérables.

En décembre 2015, la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba et le Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba ont apporté quelques changements positifs au Programme d'allocation pour le loyer afin d'aider davantage les Manitobains à faible revenu pour ce qui est des coûts de location. En plus de ces changements, les dispositions législatives ont également modifié la manière dont les demandes sont évaluées relativement à l'admissibilité au programme. Autrefois, les demandes d'allocation pour le loyer étaient évaluées selon les circonstances financières actuelles de la personne ou de la famille. Depuis le 1^{er} décembre 2016, le revenu de l'année précédente ou des deux années précédentes selon les déclarations de revenus est utilisé pour évaluer l'admissibilité. Ainsi, les personnes et les familles dont le revenu est réduit en raison de facteurs comme une perte d'emploi, une retraite, une maladie, etc. doivent attendre un minimum de douze à dix-huit mois, selon le temps de l'année, avant d'être admissibles à l'allocation pour le loyer. Les membres de la Commission ont vu un certain nombre d'appelants qui étaient dans des circonstances désespérées et qui n'étaient pas admissibles à l'allocation pour le loyer. Les membres de la Commission ont recommandé qu'une certaine discrétion et souplesse soient appliquées au Programme d'allocation pour le loyer.

Loi sur la Commission d'appel des services sociaux

(Date de sanction : 6 juillet 2001)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

- 1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « **comité** » Comité d'appel de la Commission d'appel. ("panel")
- « **Commission d'appel** » La Commission d'appel des services sociaux indiquée à l'article 3. ("appeal board")
- « **fonctionnaire désigné** » Personne qui, en vertu d'une loi désignée, peut rendre une décision ou donner un ordre à l'égard duquel la loi désignée prévoit un droit d'appel à la Commission d'appel, ou la personne à qui est délégué un tel pouvoir. ("designated officer")
- « **loi désignée** »
- a) La Loi sur l'adoption;
 - b) la Loi sur la garde d'enfants;
 - c) la Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu;
 - d) la Loi sur les services sociaux ou ses règlements d'application;
 - e) la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale;
 - f) tout autre loi ou règlement désigné par règlement. ("designated Act")
- « **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

L.M. 2004, c. 42, art. 50.

Objet

- 2 La présente loi a pour objet de mettre à la disposition des Manitobains et Manitobaines un processus d'appel des décisions ayant trait à différents programmes et services sociaux qui soit informel, juste et impartial.

COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel des services sociaux

- 3 Le Comité consultatif des services sociaux, établi en vertu de la *Loi sur les services sociaux*, est maintenu en vertu de la présente loi sous l'appellation de Commission d'appel des services sociaux.

Composition

- 4(1) La Commission d'appel se compose de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Membres

- 4(2) De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, les membres de la Commission d'appel :
- a) représentent la diversité régionale, économique et culturelle du Manitoba;
 - b) sont bien informés des services et programmes sociaux que prévoient les lois désignées;
 - c) ne sont pas au service d'un ministre responsable de l'application d'une loi désignée.

Mandat de deux ans

4(3) Les membres sont nommés pour un mandat de jusqu'à deux ans et peuvent ensuite l'être pour deux autres mandats de deux ans.

Nomination après trois mandats

4(4) Le membre qui a terminé trois mandats peut être nommé de nouveau pour un autre mandat, pourvu qu'au moins une année se soit écoulée depuis la fin de son dernier mandat.

Continuation des mandats

4(5) Les membres exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau, qu'un successeur leur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

Rémunération et indemnités

5 Les membres de la Commission d'appel reçoivent une rémunération et des indemnités aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence et vice-présidence

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission d'appel un président et au moins un vice-président.

Fonctions du vice-président

6(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier, la présidence est assumée par un des vice-présidents.

Personnel

7 Le personnel nécessaire à l'exercice des attributions de la Commission d'appel peut être nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions

8 La Commission d'appel :

- a) entend et juge les appels interjetés dans le cadre des lois désignées;
- b) conseille le ministre et lui fait des recommandations, à sa demande, sur toute question se rapportant aux services et aux programmes sociaux du Manitoba;
- c) peut, de sa propre initiative, conseiller le ministre et lui faire des recommandations à l'égard des services sociaux fournis en vertu des lois désignées;
- d) exerce toute autre fonction que lui attribue une loi, un règlement ou le ministre.

Règles de procédure

9 La Commission d'appel peut établir ses propres règles de procédure, auquel cas elle les rend accessibles au public.

Affichage de l'information — appel

10 Les fonctionnaires désignés affichent l'information qui se rapporte au droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi qu'à la procédure d'appel dans un endroit public bien en vue situé dans un bureau où sont rendues des décisions pouvant faire l'objet d'un appel en vertu d'une loi désignée.

COMITÉS DE LA COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel en comité

11(1) La Commission d'appel siège en comité de trois personnes pour entendre les appels.

Désignation des membres

11(2) Le président désigne les membres qui siègent aux comités.

Président du comité

11(3) Le président ou un des vice-présidents préside les séances des comités. Il est permis au président de désigner un membre pour en assumer la présidence.

Personne ne pouvant être membre d'un comité

11(4) Il est interdit à un membre de la Commission d'appel de siéger à un comité :

- a) si l'une des parties et lui sont parents;
- b) s'il n'est pas en mesure de faire preuve d'impartialité et d'indépendance quant à l'issue de l'appel.

Quorum

11(5) Le quorum d'un comité est formé des trois membres que vise le paragraphe (1).

Compétence du comité

11(6) Dans le cadre d'un appel :

- a) le comité a la compétence de la Commission d'appel et peut exercer les attributions de celle-ci;
- b) la décision rendue par la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission d'appel.

APPEL À LA COMMISSION D'APPEL

Appel

12(1) Quiconque a le droit, en vertu d'une loi désignée, d'interjeter appel à la Commission d'appel d'une décision ou d'un ordre peut le faire en déposant un avis d'appel à la Commission.

Délai pour interjeter appel

12(2) L'avis d'appel est déposé dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordre, sauf si la loi désignée prévoit un délai différent.

Prolongation du délai pour interjeter appel

12(3) La Commission d'appel peut prolonger le délai accordé pour interjeter appel, que ce délai soit expiré ou non.

Motifs

12(4) L'avis d'appel est par écrit et indique les motifs de l'appel.

Parties

13(1) Sont parties à un appel la personne qui a le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi que le fonctionnaire désigné qu'indique la loi désignée pertinente.

Présence des parties

13(2) L'appelant et le fonctionnaire désigné, ou son délégué, doivent être présents à l'audience ou, si le paragraphe 19(2) s'applique, doivent pouvoir communiquer l'un avec l'autre ainsi qu'avec la Commission d'appel de façon simultanée.

Représentation

14 Toute personne peut, à la demande de l'appelant, communiquer avec la Commission d'appel en son nom et être présent à l'audience avec lui.

Avis au fonctionnaire désigné

15(1) Dès réception d'un avis d'appel, la Commission d'appel en remet rapidement une copie au fonctionnaire désigné.

Documents à produire

15(2) Dès réception de l'avis d'appel, le fonctionnaire désigné fait parvenir rapidement à la Commission d'appel :

- a) la preuve documentaire sur laquelle il s'est fondé pour rendre la décision ou donner l'ordre faisant l'objet de l'appel;
- b) les documents qu'il est expressément tenu de fournir relativement à l'appel suivant la loi désignée;
- c) tout autre document qui, à son avis, peut être pertinent.

Date d'audience

16(1) La Commission d'appel fixe, pour chaque appel, une date d'audience qui soit la plus rapprochée possible. L'audience commence au plus tard 30 jours après la réception par la Commission de l'avis d'appel, sauf si celle-ci accorde, à la demande de l'appelant, un délai plus long.

Avis

16(2) La Commission d'appel avise les parties par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience au moins six jours avant celle-ci, à moins que les parties ne conviennent d'une période de préavis plus courte.

Examen de la preuve par les parties

17 La Commission d'appel donne à chaque partie l'occasion d'examiner et de reproduire les renseignements qui lui ont été présentés aux fins de la tenue de l'audience.

Attributions de la Commission d'appel

18 La Commission d'appel s'informe de tous les faits ayant trait à chaque appel. Pour ce faire, elle :

- a) peut exiger la comparution d'un témoin qui n'a pas été appelé et la production d'un document qui n'a pas été produit par une partie;
- b) a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Non-application des règles de preuve

19(1) La Commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve s'appliquant aux poursuites judiciaires.

Conférence téléphonique

19(2) Il peut être procédé à une audience au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un autre moyen de communication permettant à la Commission d'appel et aux parties de communiquer entre elles simultanément.

Demande de huis clos

19(3) Les audiences se déroulent à huis clos si l'appelant en fait la demande; autrement, elles sont accessibles au public.

Ajournement

19(4) La Commission d'appel peut, si elle l'estime opportun, ajourner une audience.

ORDONNANCE DE LA COMMISSION D'APPEL

Ordonnance de la Commission d'appel

- 20(1) Sauf indication contraire de la loi désignée, la Commission d'appel peut, par ordonnance écrite :
- a) confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou la décision du fonctionnaire désigné;
 - b) donner l'ordre ou rendre la décision que le fonctionnaire désigné aurait pu donner ou rendre;
 - c) renvoyer l'affaire au fonctionnaire désigné afin que celui-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

Motifs

- 20(2) La Commission d'appel indique par écrit les motifs de l'ordonnance qu'elle rend.

Délai pour rendre une ordonnance

- 20(3) La Commission d'appel rend son ordonnance dans les 15 jours qui suivent la fin de l'audience.

Remise de l'ordonnance aux parties

- 20(4) La Commission d'appel donne aux parties une copie de l'ordonnance et les informe de leur droit d'interjeter appel à la Cour d'appel sur une question de droit ou de compétence.

Ordonnance remise en main propre ou par courrier

- 20(5) L'ordonnance est remise en main propre aux parties ou leur est envoyée par poste-lettres ordinaire ou par tout autre moyen que la Commission d'appel et les parties estiment acceptable.

Exécution de l'ordonnance

- 21 Le fonctionnaire désigné exécute l'ordonnance de la Commission d'appel.

Réexamen de l'ordonnance

- 22(1) La Commission d'appel peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, réexaminer, en tout ou en partie, l'ordonnance qu'elle a rendue et la confirmer, la modifier, la suspendre ou l'annuler.

Délai pour déposer une demande de réexamen

- 22(2) La demande de réexamen se fait par écrit, est motivée et est déposée à la Commission d'appel dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance.

Délai — décision sur la demande de réexamen

- 22(3) La Commission d'appel décide, par ordonnance, si l'ordonnance sera réexaminée dans les 15 jours qui suivent la date du dépôt de la demande de réexamen.

Motifs

- 22(4) La Commission d'appel donne par écrit les motifs de sa décision dans l'éventualité où elle décide de ne pas réexaminer une ordonnance.

APPEL À LA COUR D'APPEL

Appel à la Cour d'appel

- 23(1) Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, toute partie à un appel devant la Commission d'appel peut interjeter appel à la Cour d'appel de l'ordonnance de la Commission d'appel sur une question qui touche la compétence de celle-ci ou sur une question de droit.

Délai

- 23(2) La requête en autorisation d'appel est présentée dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance de la Commission d'appel ou dans tout délai supplémentaire que fixe un juge.

Parties

23(3) La Commission d'appel et les parties à l'appel devant celle-ci ont le droit d'être entendues au sujet de la requête en autorisation d'appel et de l'appel à la Cour d'appel.

Ordonnance de la Cour d'appel

24 La Cour d'appel peut :

- a) infirmer, modifier ou confirmer l'ordonnance de la Commission d'appel;
- b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel afin que celle-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

RÈGLEMENTS

Règlements

25 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des lois ou des règlements pour l'application de la définition de « loi désignée » à l'article 1;
- b) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

26 Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission d'appel présente au ministre un rapport sur ses activités pendant l'exercice. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

IMMUNITÉ

Immunité

27 La Commission d'appel et ses membres bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions transitoires

28(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **ancienne loi** » La Loi sur les services sociaux, c. S165 des **L.R.M. 1987**. ("former Act")

« **ancienne loi désignée** » Loi désignée telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ("former designated Act")

Appels commencés

28(2) Les appels qui sont commencés, en vertu d'une ancienne loi désignée, devant le Comité consultatif des services sociaux visé par l'ancienne loi mais qui ne sont pas terminés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent et sont tranchés conformément aux dispositions de l'ancienne loi désignée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

29 à 32

NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 29 à 32 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

33

NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 33 de la *Loi modifiant la loi sur les services sociaux*, L.M. 2000, c. 31, ne sont pas proclamés.

34

NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 34 ont été intégrées à la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* à laquelle elles s'appliquaient.

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

35 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*. Elle constitue le chapitre S167 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

36(1) La présente loi, à l'exception de l'article 33, entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur de l'article 33

36(2) L'article 33 entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les services sociaux*, c. 31 des L.M. 2000.

NOTE : Le chapitre 9 des L.M. 2001, sauf l'article 33, est entré en vigueur par proclamation le 18 février 2002.